

Y-a-t-il véritablement une volonté politique ?

L'intersyndicale archéologie a été reçue les 9 et 10 décembre au ministère de la Culture pour deux sessions de négociation dans les suites de la forte mobilisation du 19 novembre 2013. Ces discussions doivent alimenter le rapport que le cabinet de la ministre s'est engagé à rendre pour le 20 décembre autour des « trois scénarios » pour l'archéologie préventive : le maintien du dispositif actuel (*statu quo*) ; l'amélioration du dispositif (renforcement du contrôle,...) ; une réforme en profondeur de la loi de 2003 pour instaurer un monopole public partagé entre l'Inrap et les services archéologiques de collectivités territoriales.

A ces deux rencontres, s'ajoute la séance du Comité technique de la Direction générale des Patrimoines (CT-DG Pat) du mercredi 11 décembre 2013, Comité technique au cours duquel l'administration a répondu aux organisations syndicales sur un certain nombre de propositions de « toilettages » du projet de loi patrimoine.

Ces rendez-vous ont enfin permis aux organisations syndicales d'aborder en profondeur l'ensemble des problèmes liés à la concurrence commerciale, à la maîtrise d'ouvrage publique, au renforcement du contrôle des services de l'Etat, à l'indépendance des instances (CIRA et CNRA), ainsi qu'à la constitution d'un « pôle public de l'archéologie préventive ». Mais derrière ce dialogue en apparence renoué (il aura fallu un millier d'archéologues dans la rue !), les inquiétudes demeurent. Le constat n'est visiblement pas partagé entre l'intersyndicale et le ministère de la Culture sur la gravité de la situation de l'archéologie préventive. L'indigence des propositions faite par l'administration (cf. ci-dessous p. 4 à 6), qui fait semblant de découvrir aujourd'hui les positions portées depuis des mois par les organisations syndicales, montre que le ministère de la Culture n'a, pour l'instant, pas travaillé sérieusement l'option d'une réforme en profondeur de la loi de 2003. L'administration, tout en affirmant main sur le cœur maintenir ouvert tous les scénarios, cache mal sa préférence pour un aménagement *a minima* de la loi de 2003.

L'intersyndicale a clairement réaffirmé que les personnels n'accepteraient pas de simples pansements sur une archéologie préventive condamnée, une « réformette » qui permette de gagner du temps... pour que les suivants finissent le sale travail.

Les organisations syndicales attendent de la ministre de la Culture qu'elle fasse enfin preuve de courage politique pour porter, en accord avec les positions que l'actuelle majorité a défendu en 2003, une réforme en profondeur de la loi sur l'archéologie préventive.

La mobilisation du 19 novembre n'a sans doute pas été suffisante pour que le ministère de la Culture s'engage réellement dans la défense du service public et pour l'avenir de l'archéologie préventive.

Dès le mois de janvier, il va falloir encore pousser !!

Voici, en résumé, les positions et revendications portées par l'intersyndicale et les (quelques) réponses de l'administration :

- **Concurrence commerciale :** pour l'intersyndicale, les effets dévastateurs de la concurrence commerciale pour l'archéologie préventive et ses personnels (dumping social et scientifique) vont s'accroître dans les prochains mois avec un « marché » qui se tend considérablement (tassement de l'activité et disparition du « stock de fouilles », fin des grands travaux, montée en puissance de nouveaux opérateurs, etc.). Sauf à être réformé en profondeur, le système va vers une crise majeure, avec des dépôts de bilan prévisibles dès 2014 chez un certain nombre d'opérateurs privés, et des difficultés croissantes au sein des services de collectivités et de l'Inrap.
- **Maitrise d'ouvrage :** L'intersyndicale a rappelé l'aberration (et l'exception française) que constitue le fait de confier à l'aménageur la maîtrise d'ouvrage des fouilles, et donc le choix de l'opérateur pour leur réalisation. Elle a réaffirmé la revendication centrale d'un retour à la maîtrise d'ouvrage publique de l'Etat (avec possibilité que celle-ci soit déléguée aux collectivités territoriales).
- **Indépendance des instances :** L'intersyndicale a renouvelé sa revendication d'une élection de la majorité des membres du CNRA et des CIRA par leurs pairs et donc par les personnels du CNRS, de l'Université, des SRA, des Collectivités et de l'Inrap. Elle a fait des propositions très concrètes pour garantir les équilibres par périodes et/ou par spécialités.
- **Renforcement du contrôle scientifique :** quel que soit le scénario retenu (d'un simple renforcement du contrôle par un examen préalable des offres à une sortie du cadre concurrentiel, en passant par un retour à la maîtrise d'ouvrage publique), l'intersyndicale a indiqué que le renforcement des moyens humains des SRA constituait un critère déterminant pour juger de la crédibilité des projets du ministère. L'administration a mis en avant sa volonté de renforcer le contrôle des agréments, notamment en cas de modification des équipes et pour tenir compte de critères sociaux (part d'emploi précaires), et le contrôle scientifique *a priori* des projets scientifiques. Elle a proposé d'introduire une mesure de suspension temporaire des agréments en cas de problème important constaté sur une opération. L'intersyndicale s'est dite extrêmement perplexe sur ces orientations, rappelant que le contrôle *a posteriori* était impossible en archéologie préventive et que la sous-direction de l'archéologie n'avait pas fait preuve par le passé (et jusqu'à récemment) d'une attention réelle (alertes faites dès 2011 sur des irrégularités de demandes d'agréments restées sans suite, scandales à répétition, etc.).
- **Pôle public :** Malgré les réticences de l'administration (qui semblait ne vouloir aborder que des sujets secondaires comme la formation continue commune des agents), l'intersyndicale a mis en avant la titularisation des personnels de l'Inrap et des collectivités territoriales comme une question centrale du « pôle public »,

nombre de blocages à la mobilité interinstitutionnelle des agents (Inrap / Collectivités / SRA / Universités / CNRS) étant liés à la question des statuts. La création d'un pôle public doit mettre fin à la concurrence commerciale entre l'Inrap et les collectivités territoriales ou entre collectivités territoriales et clarifier les missions de chaque institution (par exemple au sein des conférences territoriales de l'action publique – CTAP prévue par le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale). Pour l'intersyndicale, le pôle public doit être opérationnel (et non simplement de gouvernance) pour favoriser la stabilité des personnels et de vraies collaborations scientifiques entre institutions. Les discussions ont également montré que ce pôle public devait intégrer des services comme le Centre national d'archéologie urbaine (CNAU) ou le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM). Dans le cadre d'un scénario « d'aménagement » du dispositif actuel, il est également possible de mettre en œuvre le principe « financement public / opérateur public ». En CT-DGPat, l'intersyndicale s'est faite l'écho des inquiétudes suite à l'introduction du rôle « fédérateur » de l'Inrap dans la recherche archéologique préventive et a demandé qu'une nouvelle rédaction soit proposée qui conviendrait aussi bien aux services de collectivité qu'à l'Inrap. La direction générale des Patrimoines a indiqué que cette question serait traitée en l'interministérielle, qui déciderait sur une éventuelle nouvelle rédaction.

- Sur les **délais de prescription** (systématiquement raccourcis lors des attaques parlementaires de ces 10 dernières années), la direction générale des Patrimoines a indiqué avoir engagé une étude complète pour être en capacité d'argumenter de futures modifications devant la représentation nationale. Dans l'attente, l'administration n'a pas répondu favorablement aux demandes de l'intersyndicale : le retour de 21 jours à 1 mois pour le délai de prescription à réception du projet (et à 2 mois dans le cadre d'une demande volontaire de diagnostic) ; abroger les dispositions de renoncement de l'Etat à prescrire pendant 5 ans (s'il ne répond pas dans les délais) ou de caducité des prescriptions lorsque l'opération n'a pas débuté dans les 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation ; introduire une prescription de conservation, etc.

Paris, le 17 décembre 2013.

Projet de loi Patrimoines – volet archéologie

Réunion avec les organisations syndicales du 9 décembre 2013

Thème : concurrence, maîtrise d'ouvrage, renforcement du contrôle

Pour réaffirmer et renforcer la responsabilité scientifique de l'Etat dans le domaine de la recherche archéologique, deux axes peuvent être retenus à cet effet :

1- Le projet de loi maintient le dispositif des agréments d'opérateurs d'archéologie préventive, les conditions d'obtention et de contrôle seront renforcées dans la partie réglementaire du code du patrimoine.

Les modalités d'un tel renforcement sont en cours d'examen, elles devraient porter principalement sur la présence effective des personnels annoncés dans les dossiers de demande et sur la qualité de l'emploi (temporaire / permanent). Un autre volet devra permettre de s'assurer de la cohérence entre la durée d'un CDD responsable d'opération et la remise du rapport.

2- Le projet de loi opère un renforcement du contrôle scientifique et technique exercé par les services de l'Etat en organisant la transmission aux SRA de l'ensemble des projets scientifiques proposés par les opérateurs avant la signature d'un contrat avec l'aménageur.

Article L. 523-9 modifié

Lorsqu'une prescription de fouille est notifiée, en application de l'article L.522-1, à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs opérateurs dans les conditions prévues à l'article L.523-8.

L'offre présentée par l'opérateur comporte notamment un projet scientifique d'intervention.

Préalablement au choix de l'opérateur par l'aménageur, celui-ci transmet l'ensemble des projets scientifiques d'intervention reçus à l'Etat qui procède à la vérification de leur conformité au cahier des charges scientifique de la prescription.

Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux et la personne chargée de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation de ces fouilles ainsi que les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais.

La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'Etat.

L'opérateur exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.

Lorsque, du fait de l'opérateur et sous réserve des dispositions prévues par le contrat mentionné au premier alinéa, les travaux nécessaires aux opérations archéologiques

ne sont pas engagés dans un délai de six mois suivant la délivrance de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa, l'Etat en prononce le retrait. Ce retrait vaut renonciation à la mise en œuvre des prescriptions édictées en application de l'article L.522-2.

Lorsque, du fait de l'opérateur, les travaux de terrain nécessaires aux opérations archéologiques ne sont pas achevés dans un délai de douze mois à compter de la délivrance de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa, délai prorogeable une fois pour une période de dix-huit mois par décision motivée de l'autorité administrative prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, l'Etat en prononce le retrait. Les prescriptions édictées en application de l'article L. 522-2 sont réputées caduques. Les articles L. 531-14 à L. 531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément au présent titre.

[Les modalités de ce contrôle sont fixées par décret en Conseil d'Etat](#)

Projet de loi Patrimoines – volet archéologie

Réunion avec les organisations syndicales du 10 décembre 2013

Thème : Pôle public

Le contenu d'un pôle public de l'archéologie pourrait envisager :

- une formation continue commune des agents ;
- des conventions de mise en commun de moyens humains et scientifiques entre l'Inrap et les services des collectivités territoriales et une incitation à des réponses communes à des appels d'offres sous une forme juridique adaptée ;
- des mobilités et des passerelles entre les différents services pour permettre aux agents de diversifier leurs parcours, d'évoluer dans leurs compétences et de nature à répondre aux impératifs de seconde carrière nécessaires pour les agents qui ne peuvent plus assurer des opérations de terrain mais peuvent rendre des services précieux par exemple dans le cadre des missions de contrôle scientifique et technique exercés par les services régionaux de l'archéologie ;
- des actions de médiation communes ;
- la mise en place d'un centre de ressources partagées sur l'archéologie de nature à alimenter notamment la carte archéologique nationale ;
- l'archéologie urbaine.